

L'hon. Bryce S. Mackasey (ministre du Travail): 1,389,366 demandes initiales ont été faites à la Commission d'assurance-chômage au cours des années 1967 et 1968.

[Traduction]

LE COMPTE DE PENSION DE LA
GENDARMERIE ROYALE

Question n° 203—**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):**

1. Quelle somme totale y avait-il dans le compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada a) au 31 mars 1964, b) au 31 mars 1965, c) au 31 mars 1966, d) au 31 mars 1967, e) au 31 mars 1968, f) au 31 mars 1969?

2. Quel taux d'intérêt le gouvernement paie-t-il pour utiliser cet argent?

3. Quel montant en intérêt a été porté à l'actif du compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada au cours des années financières closes a) le 31 mars 1964, b) le 31 mars 1965, c) le 31 mars 1966, d) le 31 mars 1967, e) le 31 mars 1968, f) le 31 mars 1969?

4. Quelle somme totale a-t-on puisée au compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada pour la verser au cours des années financières closes a) le 31 mars 1964, b) le 31 mars 1965, c) le 31 mars 1966, d) le 31 mars 1967, e) le 31 mars 1968, f) le 31 mars 1969?

L'hon. George J. McIlraith (solliciteur général): 1. a) 31 mars 1964, \$45,986,906.99; b) 31 mars 1965, \$57,706,948.59; c) 31 mars 1966, \$65,411,253.45; d) 31 mars 1967, \$85,081,315.27; e) 31 mars 1968, \$104,724,111.76; f) 31 mars 1969, \$130,811,253.12.

2. L'intérêt est porté à l'actif du compte de pension le dernier jour de chaque trimestre de chaque exercice financier, c'est-à-dire le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars respectivement, et il est calculé au taux de 1 p. 100 du solde à l'actif du compte au dernier jour du trimestre précédent.

3. a) 31 mars 1964, \$1,576,978.32; b) 31 mars 1965, \$1,929,488.33; c) 31 mars 1966, \$2,420,759.75; d) 31 mars 1967, \$2,841,067.52; e) 31 mars 1968, \$3,534,722.02; f) 31 mars 1969, \$4,494,764.86.

4. a) 31 mars 1964, \$573,195.38; b) 31 mars 1965, \$666,752.98; c) 31 mars 1966, \$848,113.32; d) 31 mars 1967, \$972,646.84; e) 31 mars 1968, \$988,991.22; f) 31 mars 1969, \$1,101,036.09.

L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS IMPORTÉS

Question n° 234—**M. Gleave:**

1. Quels sont les produits importés au Canada qui ne portent pas d'étiquettes indiquant la façon expresse leur pays d'origine et pour quelle raison en est-ce ainsi?

2. Le gouvernement du Canada songe-t-il à exiger que le bœuf d'Australie importé au Canada soit étiqueté de façon à indiquer son pays d'origine?

L'hon. Jean-Pierre Côté (ministre du Revenu national): 1. La liste suivante indique les catégories de marchandises sur lesquelles il n'est pas nécessaire de marquer le pays d'origine: a) Marchandises à l'usage du commerce, qui ne sont pas généralement considérées comme produits de consommation. En vertu de l'article 15 du Tarif des douanes, le Conseil a adopté le décret sur le marquage de marchandises importées qui prévoit que le pays d'origine de certains produits de consommation doit être indiqué afin que l'acheteur ou le consommateur à qui ces produits sont destinés puisse déterminer l'origine d'un article s'il le désire. Il n'a jamais été question que ce décret serve à protéger les fabricants ni crée une sorte de barrière commerciale. b) Les marchandises qui sont seulement partiellement fabriquées avant l'importation ou qui sont des parties composantes qui doivent subir une plus ample ouvraison ou qui doivent être incorporées à d'autres marchandises au Canada. Si on exigeait que les marchandises de cette nature soient marquées, cela pourrait signifier que certaines marchandises dont l'élément canadien représente une partie considérable seraient vendues sur le marché national et international comme produit du pays d'origine de la partie importée. c) Les marchandises importées par des particuliers ou des institutions pour leur propre usage, comme les objets antiques, les cadeaux, les effets personnels, les legs et les dons faits aux institutions. Dans les cas de ce genre, les importateurs sont en même temps les consommateurs et sont au courant de l'origine des marchandises, du fait même de l'importation. d) Les marchandises importées temporairement ou en transit au Canada. Les importations de ce genre ne deviennent en général la propriété de personne au Canada et, dans la plupart des cas, demeurent sous la surveillance de la douane pendant leur séjour au pays. Le Mémoire D42 du Ministère, établi par le décret C.P. 1963-1775 du 5 décembre, modifié, contient le Décret sur le marquage de marchandises importées ainsi qu'une annexe indiquant les marchandises auxquelles ce décret s'applique.

2. Le bœuf importé d'Australie, ainsi que d'autres pays dont le mode d'inspection des viandes est jugé satisfaisant par le gouvernement du Canada, doit pour le moment porter une marque ou une étiquette indiquant le pays d'origine, conformément à la partie VI des Règlements sur l'inspection des viandes. L'article 87(1) stipule: «Sous réserve des dispositions de la présente Partie, les produits ne peuvent être importés au Canada que b) si le produit de viande et l'emballage et le contenant dudit portent, solidement attachés, (iii) le nom du pays d'origine précédé des mots